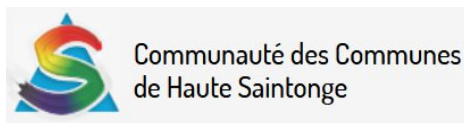


AR PREFECTURE

017-200041523-20210415-DEL49\_2021-DE  
Reçu le 30/04/2021

Annexe – Convention CEREMA



## Convention de coopération public – public portant sur la mise en œuvre du SCoT de Haute- Saintonge

**Entre**

**La communauté de communes de Haute-Saintonge**, 7 rue Taillefer - CS 70002 - 17501 JONZAC CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude Belot, agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés,

Ci-après désigné par « **la CDCHS** »

**d'une part,**

**et**

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État, dont le siège se situe Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par M. Yvan ASTIER, directeur de la Direction territoriale Sud-Ouest, située rue Pierre Ramond, 33 160 Saint-Médard-en-Jalles.

**ci-après dénommé le « Cerema »,**

**d'autre part,**

**désignées individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6 ayant trait à la mise en œuvre de coopérations entre pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun ;

Vu le titre IX de la loi 2013-431 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Préambule.....	3
Présentation de la Communauté des Communes de Haute Saintonge.....	3
Présentation du Cerema.....	4
Contexte.....	6
Article 1 – Objet de la Convention.....	6
Article 2 – Pièces contractuelles de la Convention.....	6
Article 3 - Modalités de la coopération.....	7
3.1 Rôle du Cerema et de la CDCHS.....	7
3.2 Pilotage de la Convention.....	7
Article 4 – Comité de suivi.....	7
Article 5 – Propriété intellectuelle.....	7
5.1 Propriété des connaissances antérieures.....	7
5.2 Propriété des résultats.....	8
Article 6 - Moyens mis en œuvre au titre de la coopération.....	8
6.1 Coût complet de la Coopération.....	8
6.2 Répartition.....	8
6.3 Remboursement des frais.....	9
Article 9 – Modifications des clauses de la Convention.....	9
Article 10 – Résiliation.....	9
Article 11 – Règlement des litiges.....	10
Annexes.....	11
Annexe 1 : Contenu du partenariat.....	12
Annexe 3 : Annexe financière.....	15
Annexe 4 : Planning.....	16

## Présentation de la Communauté des Communes de Haute Saintonge

A la frontière de la Saintonge et du Bordelais, la Haute-Saintonge est un pays du Midi Atlantique. S'étendant sur le quart méridional du département de Charente-Maritime, elle offre un véritable kaléidoscope de paysages remarquablement variés, allant des coteaux viticoles de champagne, aux marais des rivages de la Gironde (le plus vaste estuaire d'Europe) en passant par les milliers d'hectares boisés de pins maritimes. Deux mille ans d'une riche histoire parfois mouvementée ont laissé des traces dans la pierre, villa gallo-romaine, sites mérovingiens, châteaux et dizaines d'églises romanes aux caractéristiques locales si particulières.

La Solidarité intercommunale née en 1976 pour porter le premier Contrat de Pays a pris la forme d'une Communauté de Communes dès 1992 et donné naissance à la plus vaste structure de ce type en France. Forte de cette longue expérience, la Haute-Saintonge a su mettre l'aménagement du territoire au cœur de son action autour de grands projets structurants tels que les *Antilles de Jonzac*, le *Pôle de sécurité et de sports mécaniques*, la *Maison de la Forêt*, la *Maison de la Vigne et des Saveurs*, le *Centre des Congrès*, le *parc des Labyrinthes de Montendre*, l'*Aéropôle* ou bientôt la *Maison du Kaolin*.

Tournée vers l'avenir, la Haute-Saintonge est un territoire innovant conscient des nouveaux enjeux. Deux pépinières d'entreprises dédiées au développement durable dont une spécialisée dans les véhicules du futur. Grâce à son action dans le domaine des nouvelles énergies, le territoire a reçu, en février 2015, le label national TEPCV (Territoire à énergie positive pour une croissance verte) et a été sélectionné au niveau régional aux dispositifs TEPOS (Territoire à énergie positive) et EIT (Ecologie Industrielle territoriale). Il est envisagé à court terme d'équiper l'ensemble du territoire en bornes de recharge pour véhicules électriques et hybride

La communauté de communes regroupe aujourd'hui 129 communes, couvre une superficie de 1760 km<sup>2</sup> pour une population de près de 70 000 habitants.

Elle exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires
  - Réflexion sur l'organisation spatiale du territoire de la Haute Saintonge, notamment sur l'élaboration, le suivi, la modification et la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).
  - Instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation des sols pour les communes compétentes.
  - Suivi et gestion du Système Information Géographique (S.I.G.), développement de toutes ses applications.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
  - Aménagement de zones d'activités économiques (ZAE)
  - Aménagement de bâtiments d'activités économiques
  - Etude et mise en œuvre (animation, plantation et exploitation) de la filière bois dans le cadre d'un programme annuel défini par le Conseil de Communauté.
  - Conseil et assistance aux entreprises artisanales, commerciales et industrielles, collectivités et tous acteurs.
  - Promotion du tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Action de nettoyage et d'entretien des cours d'eau de Haute Saintonge, de valorisation des sites remarquables (tourbières, coteaux à orchidées....)
  - Mise en place d'un plan climat air énergie territorial (PCAET)
  - Contribution à la transition énergétique : production d'énergies renouvelables, participation à une SEM énergie, actions en matière de maîtrise de demande d'énergie, actions dans le cadre des démarches Territoire à Energie Positive (TEPOS),
  - Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) et autres mesures et appels à projets à venir.
- Politique du logement et du cadre de vie
  - Organisation d'une structure d'information et de conseil sur les aides à l'habitat.
  - Analyse et définition des grandes orientations en matière d'habitat
- Politique de développement culturel, social et sportif
  - Etude, création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs structurants
  - Mise en œuvre d'un programme annuel culturel, social et sportif d'aide défini par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.
  - Soutien aux associations et manifestations qui par leur importance, leur attractivité, leur portée médiatique, l'implication d'acteurs de plusieurs communes membres ou leur caractère itinérant sur le territoire communautaire, dépassent le cadre strictement communal.
  - Mise en œuvre d'un programme annuel de diffusion et d'accès à la culture défini par le Conseil de Communauté.
  - Soutien financier de la Maison de l'Emploi, du Bureau de l'Emploi, de la Mission Locale et autres structures d'accueil d'information et d'orientation.
  - Soutien à la résidence foyer de jeunes travailleurs
  - Création et gestion de chantiers et d'équipes d'insertion en faveur des personnes en difficulté.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace, la CDCHS porteuse du schéma de cohérence territoriale de Haute Saintonge (SCoT), a approuvé ce dernier le 19 février 2020.

### Présentation du Cerema

**Le Cerema est l'établissement public de l'État à caractère administratif de référence pour développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique.**

**Il propose une expertise unique dans les domaines de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'urbanisme et de la construction, de la préservation des ressources, de la biodiversité, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime et de la capacité à intégrer ces différentes compétences dans la construction de projets territoriaux.**

**Centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires, il**

apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.

Il intervient en appui direct auprès des services de l'État, des collectivités et des entreprises (pré-AMO, AMO, missions opérationnelles spécifiques...). Il développe, expérimente et diffuse des solutions innovantes.

Fort de plus de 2500 agents sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'une connaissance historique des problématiques et contextes locaux, le Cerema est résolument engagé dans le défi du développement durable des territoires, pour élaborer les politiques publiques de demain.

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, indique que le Cerema a pour missions :

1. De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
2. D'accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
3. D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
4. D'assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructure de transport et de leur patrimoine immobilier ;
5. De renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
6. De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développer dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

L'article 45 de cette même loi poursuit que pour l'accomplissement de ses missions, le Cerema peut assurer des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. L'établissement est investi de la faculté de réaliser ces prestations directement pour le compte de tiers autres que l'État, et donc auprès d'une collectivité locale le cas échéant.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le Cerema peut :

1. Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques ;
2. Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
3. Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
4. Assurer dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État ;
5. Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
6. Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation, aux plans national et international ;
7. Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures, de contrôles, d'inspections et de certifications ;
8. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
9. Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche

ou à des établissements d'enseignement supérieur ;

**10. Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers. »**

### Contexte

Dans le but de faciliter la mise en application du SCoT de Haute Saintonge, le conseil communautaire de Haute Saintonge a décidé par délibération du 15 décembre 2020, d'engager des études préalables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ce dernier.

L'objectif poursuivi est de réaliser un diagnostic initial par bassin de vie pour le mettre ensuite à disposition des communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents

- Diagnostic territorial et analyse des enjeux
- Etat initial de l'environnement

Cela permettra de décliner et de préciser les diagnostic et état initial de l'environnement du SCoT à l'échelle des espaces de vie, de façon à ce qu'ils puissent alimenter les documents d'urbanisme communaux lors de leur mise en compatibilité.

Parallèlement à l'établissement du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, il lui apparaît également nécessaire de se doter des outils permettant de mettre en place un observatoire du foncier, dont l'une des fonctions sera également d'alimenter les études d'élaboration des documents d'urbanisme aux échelles infra communautaires.

Ces activités sont relatives aux politiques publiques portées par la CDCHS, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) et entrent dans le cadre des missions du Cerema.

Les activités de coopération sont des activités de services publics dont la CDCHS et le Cerema ont la responsabilité, et obéissant à des considérations d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs que les Parties ont en commun.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties**

### Article 1 - Objet de la Convention

**La présente convention a pour objet de faciliter la mise en œuvre du SCoT de Haute Saintonge. Le détail de la réalisation du projet est décrit dans l'annexe technique jointe à la présente Convention en annexe 1.**

**Le partenariat vise ainsi**

- à doter la communauté de communes d'outils géomatiques lui permettant de bâtir un observatoire du foncier mobilisable à différentes échelles du territoire (périmètre de la CDCHS, espace de vie, commune)
- à produire des vade-mecum pour une bonne mise en œuvre du SCoT, destiné aux équipes communales et à leurs bureaux d'études

### Article 2 - Pièces contractuelles de la Convention

**Les pièces contractuelles de la Convention sont par ordre décroissant d'importance :**

- La Convention,
- Le cahier des charges en annexe 1,
- L'annexe financière en annexe 2,
- Le planning en annexe 3

### 3.1 Rôle du Cerema et de la CDCHS

**Les rôles respectifs des parties sont décrits dans l'annexe technique jointe en annexe 1.**

### 3.2 Pilotage de la Convention

**Les Parties conviennent de se réunir à la fin de chaque étape de l'opération afin de partager et valider les résultats intermédiaires et finaux.**

#### Article 4 - Comité de suivi

**Le suivi de la convention est assuré par un comité de suivi composé :**

**Pour la communauté de communes de Haute Saintonge : Didier Lefèvre-Farcy, Vincent Badie, élus référents du partenariat, Jean-François Mougard, DGS de la CDCHS et David Erb, directeur de l'urbanisme**

**Pour le Cerema : Karine Maubert-Sbile**

**Le comité de suivi a pour fonctions de :**

- **favoriser la concertation entre les Parties pour toutes les actions menées par l'une ou l'autre d'entre elles dans le domaine qui fait l'objet de la Convention ;**
- **prendre connaissance des programmes respectifs des deux partenaires, de leurs infléchissements ;**
- **proposer aux instances compétentes de chacune des Parties le programme d'actions relevant de la coopération ;**
- **établir les bilans du programme d'actions ;**
- **prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.**

#### Article 5 - Propriété intellectuelle

##### 5.1 Propriété des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, codes source, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la Convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la Convention mais indépendamment de l'exécution de celle-ci.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

##### 5.2 Propriété des résultats

Les résultats obtenus en commun dans le cadre de la coopération, qu'ils soient protégeables ou non, ci-après dénommés les « Résultats », sont, sauf volonté expresse de renonciation d'une des Parties, la propriété conjointe des Parties. Sous réserve du droit des tiers, la part de chacune des Parties dans la copropriété des Résultats est fixée à parts égales. Toutefois, les Parties peuvent se concerter pour convenir d'un commun accord des conditions de protection et de la répartition des quotes-parts de la propriété des Résultats.



Dans le cas où des Résultats sont gérés en collaboration avec des tiers à la Convention, la Partie ayant fait appel à ces tiers fait son affaire de la répartition de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs conformément aux accords qui la lient à ces tiers, et ce, sans préjudice des stipulations de la Convention.

Chaque Partie peut utiliser et exploiter librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution de la Convention et notamment les reproduire, les représenter et les adapter sur tous supports de son choix existant ou à venir.

Les deux Parties peuvent diffuser librement aux tiers de leur choix les résultats. Ils veillent à citer l'autre Partie dans leurs communications sur cette étude.

Par principe, les Résultats n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cependant, si une opportunité d'exploitation survient, alors les Parties se concertent pour en définir les meilleures modalités.

## Article 6 - Moyens mis en œuvre au titre de la coopération

### 6.1 Coût complet de la Coopération

Le coût complet de la coopération s'élève à ..... € HT.

**Les annexes, technique (annexe 1) et financière (annexe 2), détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés pour cette coopération.**

**Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des dépenses et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.**

### 6.2 Répartition

**L'annexe financière n°2 :**

- **fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération, en indiquant les charges que chaque Partie supporte ; il en résulte un coût par Partie et un coût complet général.**
- **indique le financement du coût complet par Partie par l'application d'une clef de répartition par Partie.**
- **détermine le montant à verser par l'une des Parties à l'autre Partie, déterminé comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet qui lui incombe.**

**Conformément à l'annexe financière, le montant de la soulte à verser par la CDCHS au Cerema s'élève à un montant de .....(.....) euros HT, assujetti à la TVA.**

**Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.**

**Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.**

### 6.3 Remboursement des frais

Les factures sont transmises sous forme électronique et déposées sous le portail public de facturation, nommé CHORUS PRO.

Pour ce faire, il est communiqué, d'une part le numéro SIRET du budget de la collectivité :

La contribution de la CDCHS est réglée au nom de l'Agent Comptable du Cerema, sur



AR PREFECTURE

017-200041523-20210415-DEL49\_2021-DE  
Reçu le 30/04/2021

présentation de factures émises par le Cerema selon l'échéancier ci-dessous :

- Acompte de 30% après la signature de la présente Convention,
- 30% à l'achèvement de la phase 1,
- Solde à l'achèvement des travaux de la convention.

Les versements liés à la participation de la CDCHS sont effectués par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du dépôt de la facture sur CHORUS PRO, au compte ouvert à :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004887	50	TPLYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**CEREMA**                      **AGENCE COMPTABLE**

## Article 8 - Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée d'un an à compter de la signature de la Convention.

Le démarrage des actions de la Convention est conditionné à sa signature et à la réception par chacune des Parties de l'ensemble des documents et données qui lui sont fournis par l'autre Partie.

## Article 9 - Modifications des clauses de la Convention

**Toute modification du programme de réalisation de l'opération ou des clauses contenues dans la Convention fait l'objet d'un avenant.**

**Celui-ci précise les éléments modifiés de la Convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.**

**La demande de modification de la Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre Partie dispose d'un délai de 2 mois pour y faire droit.**

## Article 10 - Résiliation

**En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.**

**Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.**

## Article 11 - Règlement des litiges

**Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour**

AR PREFECTURE

017-200041523-20210415-DEL49\_2021-DE

Reçu le 30/04/2021

aboutir à une solution amiable

**En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.**

Fait à ....., le.....

Pour la Communauté des Communes de  
Haute Saintonge,

Le Président, Claude Belot

Pour le Cerema,

Le directeur de la direction territoriale sud-  
ouest, Yvan Astier

**Annexes**

Annexe 1 : Contenu du partenariat

Annexe 2 : Annexe financière

Annexe 3 : Planning

**Annexe 1 : Contenu du partenariat**

Le partenariat entre la CDCHS et le Cerema va s'articuler selon quatre composantes. Il est complémentaire des travaux des bureaux d'études qui vont réaliser des diagnostics et état initiaux de l'environnement à l'échelle des espaces de vie définis par le SCoT.

**1. lancement du partenariat et recensement des difficultés d'application du SCoT**

Dès que les bureaux d'études en charge des diagnostic et états initiaux de l'environnement seront retenus, une réunion de coordination sera organisée afin de partager les objectifs de la démarche et d'articuler les interventions des différents intervenants, et de préparer les premières réunions qui se dérouleront au sein de chaque espace de vie.

Ensuite, un temps de travail se déroulera par espace de vie. Il s'agira de recueillir les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux, susceptibles de freiner la mise en application du SCoT. Les réunions qui seront organisées dans chaque espace de vie comprendront également un temps consacré à la présentation de l'ensemble des intervenants et de leurs rôles respectifs.

En outre, le service instructeurs de la collectivité sera consulté sur les difficultés qu'il peut rencontrer dans l'application des règlements des PLU en vigueur.

Cette étape fera l'objet d'une restitution par bassin de vie.

Cerema	CDCHS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion de coordination avec les bureaux d'études</li> <li>• Préparation des réunions avec les élus référents et les services de la CDCHS + recueil des difficultés rencontrées dans l'application des PLU</li> <li>• Co-animation des réunions</li> <li>• Rédaction des synthèses de réunion de recensement des difficultés</li> <li>• Participation à des réunions de suivi des études de diagnostic et état initial de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion de coordination avec les bureaux d'études</li> <li>• Préparation des réunions par espace de vie avec le Cerema</li> <li>• Co-animation des réunions</li> <li>• Reformulation et validation des synthèses par espace de vie</li> </ul>

**2. mise en place des outils géomatiques**

Les travaux qui seront menés dans ce cadre visent à outiller la CDCHS sur les questions foncières.

Les outils qui seront proposés par le Cerema permettront de :

- **définir les enveloppes urbaines**, au regard de la définition qui en est donnée dans le SCoT

A partir des données disponibles recensant et localisant les bâtiments ( BD TOPO ou fichiers fonciers), le Cerema a créé un outil permettant de générer de façon automatique le contour des enveloppes urbaines. Ces dernières sont constituées à partir de trois approches complémentaires : les unités foncières construites sur une surface de plus de 3 %, les groupes de bâtiments qui ne sont pas compris dans cette première approche (permettant d'intégrer certains écarts ou hameaux) et les espaces non construits mais artificialisés (cimetières, parkings, aires de triages, gares, terrains de sport, pistes d'aérodromes, etc.).

- **évaluer la capacité de densification au sein de ces enveloppes urbaines**

Le Cerema a développé un outil qui permet de détecter les gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine :

- les dents creuses, unités foncières non bâties
- les fonds d'unités foncières qui peuvent constituer des réserves après division parcellaire
- la possible agrégation de petits bouts de parcelles contiguës, trop petites prises individuellement, mais qui peuvent constituer une réserve si on les considère dans leur ensemble

- **évaluer la consommation d'espaces sur les dix dernières années**

La création de l'enveloppe urbaine est réalisable pour chaque année depuis 2009, 1er millésime des fichiers fonciers. On peut ainsi créer une couche pour le millésime 2020 et une pour 2009 (le millésime 2010 des fichiers fonciers est le seul qui n'est pas disponible) et ensuite faire une soustraction. Le résultat obtenu sera à consolider avec les connaissances terrain des services urbanisme de la CDCHS. Ce calcul pourra se faire annuellement, en glissant d'une année les calculs des enveloppes urbaines (année N et N-10).

- **quantifier et localiser les logements vacants**

A partir des fichiers fonciers, issus de l'administration fiscale, il s'agit de localiser les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ces outils fonctionnent avec QGIS, Système d'Information Géographique Libre et Open Source.

Les différentes productions de l'outil pourront être extraites à l'échelle des communes, des espaces de vie, ou à l'échelle du SCoT. Pour une utilisation à l'échelle de la commune, dans le cadre de l'élaboration d'un document de planification, les productions devront être confrontées à la réalité du terrain.

Un temps d'échange entre les géomaticiens du Cerema et l'équipe urbanisme de la CDCHS aura lieu au début du partenariat, de façon à ce que l'outil proposé réponde aux attentes de la collectivité, notamment en termes d'ergonomie.

À l'issue de la production des outils, seront prévus une phase de test et un temps de formation. Les communes du territoire les plus importantes pourraient se joindre aux agents de la CDCHS pour suivre cette formation et ainsi avoir la capacité de mobiliser ces outils au sein de leurs communes..

Cerema	CDCHS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation du temps d'échange avec le service</li> <li>• Adaptation et installation des outils</li> <li>• Action de formation destinée à l'équipe CDCHS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production des cartes aux échelles des espaces de vie et des communes</li> </ul>

### 3. Analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur avec le SCoT

Il s'agit principalement de mesurer les surfaces résiduelles pour de l'urbanisation en extension, au sein des documents d'urbanisme, au moment de l'approbation du SCoT.

Cerema	CDCHS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Co-production d'une grille d'analyse de la compatibilité</li> <li>• Analyse de la compatibilité des documents avec les services de la CDCHS</li> <li>• Production d'une synthèse de l'analyse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numérisation simplifiée des documents communaux</li> <li>• Co-production d'une grille d'analyse de la compatibilité</li> <li>• Analyse de la compatibilité des documents avec le Cerema</li> </ul>

### 4. Construction d'un Vademecum à l'échelle des espaces de vie

L'ensemble des travaux sera synthétisé dans un document à destination des élus communaux. Ce document devra répondre aux besoins identifiés au démarrage des travaux et intégrer les apports de la déclinaison du SCoT à l'échelle des espaces de vie.

Il sera établi après qu'un temps de travail tirant le bilan des étapes précédentes et des travaux des bureaux d'études puisse faciliter l'homogénéisation des contenus des vade-mecum.

Cerema	CDCHS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion de synthèse, préparatoire à la production des vade-mecum</li> <li>• Co-production du contenu du vade-mecum</li> <li>• Construction du vade-mecum (mise en forme)</li> <li>• Réunion de présentation des Vade-mecum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion de synthèse, préparatoire à la production des vade-mecum</li> <li>• Co-production du contenu du vade-mecum</li> </ul>

**Annexe 3 : Annexe financière****Coût complet du programme (HT)**

	<b>CDCHS</b>	<b>Cerema</b>
Missions communes		
Missions assurées par la CDCHS		
Missions assurées par le Cerema		
Participation valorisée (PV)		
Coût Complet (CC)		

**Répartition du coût complet (HT)**

	<b>CDCHS</b>	<b>Cerema</b>
Clef de répartition	60 %	40 %
Contribution respective (CR)	€	€

**Flux financier induit (HT)**

	<b>De la CDCHS au profit du Cerema</b>
Solde (= $CR_{IVGA} - PV_{IVGA}$ €)	€

**Annexe 4 : Planning**